

Référence courrier : CODEP-DRC-2024-000021

**Monsieur le directeur des projets déconstruction
et déchets (DP2D)**
EDF SA
154 avenue Thiers
69006 Lyon

Montrouge, le 19 janvier 2024

Objet : Contrôle des services centraux de la direction des projets déconstruction et déchets d'EDF à Lyon
Lettre de suite de l'inspection du 23 novembre 2023 sur le thème de la politique de protection des intérêts et du système de gestion intégrée

N° dossier : Inspection n° INSSN-DRC-2023-0328 du 23 novembre 2023

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Politique intégrée de la DP2D
- [4] Politique commune DPNT-DIPNN de protection des intérêts
- [5] Note n° DP2D202200236 d'EDF du 1er juin 2022 relative à l'engagement de la Direction de la DP2D en matière de protection des intérêts
- [6] Note n° DP2D201900298 d'EDF du 8 mars 2023 relative au management de la " protection des intérêts " à la DP2D
- [7] Plan de management des intérêts protégés n° D455522004499 d'EDF du 20 avril 2022
- [8] Plan de management des intérêts protégés n° D455523007311 d'EDF du 17 mai 2023

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB), une inspection a eu lieu le 23 novembre 2023 au sein des services centraux de la direction des projets déconstruction et déchets (DP2D) d'EDF sur le thème de la politique de protection des intérêts (PPI) et du système de gestion intégrée (SGI).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.



SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'ASN a mené trois inspections afin de réaliser un état des lieux de la mise en œuvre de la politique de protection des intérêts établie par la direction des projets déconstruction et déchets (DP2D) d'EDF dans les installations pour lesquelles elle exerce la responsabilité d'exploitant nucléaire et du fonctionnement de son système de gestion intégrée. Deux inspections simultanées ont eu lieu le 21 novembre 2023 au sein des structures déconstruction de Bugey 1 (INB no 45) et de Chinon A (INB nos 133, 153, 161 et 94) et une inspection a eu lieu, le 23 novembre 2023, au sein des services centraux de la DP2D.

La présente lettre de suite porte sur les constats réalisés par l'équipe d'inspecteurs qui s'est rendue au siège de la DP2D le 23 novembre 2023.

Créée en 2016, la DP2D porte la responsabilité d'exploitant nucléaire pour le compte d'EDF SA, notamment pour les INB du groupe en démantèlement. Cette responsabilité l'a amenée, en application des exigences réglementaires mentionnées ci-dessus, à définir une politique de protection des intérêts [3], appelée « **politique intégrée** », validée en février 2018. En 2021, la direction de la production nucléaire et thermique (DPNT) dont fait partie la DP2D et la direction ingénierie et projets nouveau nucléaire (DIPNN) ont élaboré et validé une **politique de protection des intérêts commune** [4], composée de 5 principes, que la DP2D a déclinée en un **document d'engagements** en juin 2022 [5].

Les inspecteurs ont étudié ces documents de politique générale et leur bonne diffusion au sein de la DP2D. Les inspecteurs ont pu constater la bonne prise en compte, au sein des équipes de la DP2D, de la primauté donnée à la protection des intérêts sur les enjeux économiques ou industriels.

Ces documents portant de grands principes, les inspecteurs se sont ensuite intéressés aux documents en assurant la déclinaison opérationnelle. La note de management des intérêts protégés à la DP2D [5] précise que la DP2D établit chaque année un plan de management des intérêts protégés (PMIP). Les deux derniers PMIP [7] et [8] ont été étudiés. Les inspecteurs notent positivement que ces documents sont mis à jour annuellement et qu'ils sont pleinement opérationnels. Toutefois, ils ne sont pas prévus pour donner aux équipes toute la perspective sur les enjeux qu'ils visent à atteindre. Ainsi, les inspecteurs considèrent que l'exploitant gagnerait à afficher, pour chacune de ses « structures déconstruction », les grands enjeux concernant les intérêts à protéger pour les années à venir.

Enfin, les inspecteurs se sont intéressés au système de gestion intégrés (SGI) et aux modalités de sauvegarde des données et d'archivage. Ils ont pu constater que ce SGI est adapté et que l'exploitant a bien intégré les exigences posées par son maintien et son amélioration. Ils ont toutefois noté pour certains documents des délais de validation trop longs.

Au vu des inspections conduites les 21 et 23 novembre 2023, les inspecteurs considèrent que les travaux menés et en cours montrent une bonne prise en compte des exigences législatives et réglementaires associées à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. Ils notent toutefois que la déclinaison au niveau des « structures déconstruction » peut encore être améliorée, par exemple au travers d'un document de politique de protection des intérêts au niveau de la « structure déconstruction », mettant en exergue les enjeux pour les prochaines années.



I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Délai de démantèlement

Observation III.1 : l'article L. 593-25 du code de l'environnement dispose que « *Lorsque le fonctionnement d'une installation nucléaire de base ou d'une partie d'une telle installation est arrêté définitivement, son exploitant procède à son démantèlement dans un délai aussi court que possible, dans des conditions économiquement acceptables et dans le respect des principes énoncés à l'article L. 1333-2 du code de la santé publique et au II de l'article L. 110-1 du présent code.* »

Le délai mentionné ci-dessus est un des éléments caractéristiques des INB en démantèlement. Il impose à l'exploitant le respect d'un calendrier, qui ne doit pas être au détriment des intérêts protégés. Or, bien que les inspecteurs ont pu constater que la gestion des délais de démantèlement est une des préoccupations fondamentale de la DP2D, cette notion de « délai » n'est pas mentionnée dans ses engagements déclinant la politique commune DPNT-DIPNN.

La DP2D pourrait profiter de la prochaine mise à jour de sa politique de protection des intérêts, prescrite par l'article 2.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 [2], pour y affirmer la prise en compte des enjeux spécifiques posés par le respect des délais de démantèlement vis-à-vis de la protection des intérêts.

Documents de politique générale

Observation III.2 : les inspecteurs se sont interrogés sur la pertinence d'avoir deux documents de politique générale, la politique intégrée de 2018 [3] et le document regroupant la politique commune DPNT-DIPNN [4] et les engagements de la DP2D [5]. Ces documents sont affichés sur les sites, diffusés à l'ensemble du personnel et aux intervenants. Avoir un seul document permettrait d'avoir un message plus clair et plus synthétique.

L'exploitant pourrait profiter de la prochaine mise à jour de la politique de protection des intérêts, prescrite par l'article 2.3.3 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] pour la formaliser dans un document unique.

Document de politique de protection des intérêts par « structure déconstruction »

Observation III.3 : le document unique mentionné ci-dessus permettrait de moins solliciter l'attention des destinataires du message, et donc d'en profiter pour diffuser en complément un document politique à l'échelle de chaque « structure déconstruction ». En effet, les inspecteurs ont constaté que les documents de politique générale mentionnés ci-dessus se déclinent immédiatement annuellement dans le PMIP, lui-même décliné dans les contrats d'objectifs des sites ou dans un PMIP local. Ces derniers, très opérationnels, ne permettent pas d'avoir de la hauteur de vue sur les grands enjeux du site pour les années qui viennent. Il a été constaté lors des inspections des « structures déconstruction » le 21 novembre que le personnel, préoccupé par les contraintes d'exploitation, ne dispose pas toujours d'une vue d'ensemble des grands enjeux posés par ses installations.

L'exploitant pourrait s'interroger sur la pertinence de réaliser un document synthétique de politique de protection des intérêts au niveau de chaque site, présentant les grands enjeux pour les prochaines années et le diffuser avec la politique de protection des intérêts de la DP2D.

Délai de validation des documents du SGI

Observation III.4 : les inspecteurs ont constaté que la note « management des intérêts protégés à la DP2D » transmise en amont de l'inspection et la note « exploiter les installations » ainsi que sa déclinaison en mode opératoire n'étaient pas à jour. Si pour la première, l'exploitant a pu fournir une justification pertinente à ce retard (attente d'une mise à jour plus générale), cela n'est pas le cas pour la seconde, alors que le mode opératoire est déjà décliné et utilisé par certains sites. L'exploitant a cependant pu justifier qu'un travail général était en cours sur les modalités d'évaluation et de mise à jour de son SGI.

Rubrique intitulée « protection des intérêts » dans les contrats d'objectifs

Observation III.5 : en complément de l'absence de politique de protection des intérêts consolidée à l'échelle des sites mentionnée ci-dessus, les inspecteurs ont identifié dans les documents opérationnels des INB de Bugey 1 et de Chinon A quelques points qui les ont interrogés : sur Chinon A, dans le contrat d'objectifs, une section « protection des intérêts » qui mentionne assez largement les relations avec l'ASN alors que la protection des intérêts est du ressort de l'exploitant, l'ASN étant l'autorité de contrôle en charge de vérifier la bonne prise en compte de ces intérêts protégés par l'exploitant. Sur Bugey 1, un « PMIP local » relativement hétérogène et non hiérarchisé (la suppression des gobelets en carton étant au même niveau que la réalisation le planning d'essais périodiques). Les services de la DP2D devraient s'interroger sur les raisons conduisant à isoler dans des documents opérationnels ce thème « protection des intérêts » qui est par définition transverse.

*

* *



Vous voudrez bien me faire part sous **deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint des déchets, des
installations de recherche et du cycle

Signé

Bastien Dion